

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât D  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 ALBI

ALBI, le 16/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SA SECAM**

Carrière de Saint-Amancet  
Le Siala  
81110 ST AMANCET

Références : 81-CCMAM-2022-36  
Code AIOT : 0006802145

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement SA SECAM implanté Le Siala 81110 ST AMANCET. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA SECAM
- Le Siala 81110 ST AMANCET
- Code AIOT : 0006802145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'autorisation préfectorale de renouvellement et d'extension du 27 mars 2012 permet à la société SECAM l'exploitation d'un gisement de calcaire adossé à la Montagne Noire, pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 500 000 tonnes. C'est une des plus importantes carrières du Sud du Tarn.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- registres et plans : plan d'exploitation,

- phasage de l'extraction,
- captage en eau potable : mesures de protection,
- rejets aqueux et analyses,
- campagnes de mesures des retombées de poussières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 22	/	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-1	/	Sans objet
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-3	/	Sans objet
4	Captage en eau potable	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-1	/	Sans objet
5	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-3-2	/	Sans objet
6	PC1 – Réduction des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1.	/	Sans objet
7	PC2 – Entretien des dispositifs de réduction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1.bis	/	Sans objet
8	PC3 – Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2.	/	Sans objet
9	PC4 – Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.3.	/	Sans objet
10	PC5 – Plan de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.	/	Sans objet
11	PC6 – Stations de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	/	Sans objet
12	PC7 – Campagnes de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	/	Sans objet
13	PC8 – Méthode de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.	/	Sans objet
14	PC9 – Respect VL	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.bis	/	Sans objet
15	PC10 – Station météo	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8.	/	Sans objet
16	PC11 – Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	PC15 – Points de rejet-Rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action régionale portant sur les retombées de poussières dans l'environnement fut déployée lors de cette inspection. Les résultats des campagnes de mesures sont conformes à la réglementation. Un captage en eau potable est présent pour partie sur le périmètre de la carrière. L'exploitant a pris des dispositions afin de respecter les périmètres de protection et pour que ses activités n'entraînent pas de pollution des eaux de ce captage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.  Sur ce plan sont reportés a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>- les bords de la fouille,</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs, les pentes des pistes,</li> <li>- les zones remises en état en les différenciant par type,</li> <li>- la position des ouvrages visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,</li> <li>- la position des zones de protection des milieux naturels définies à l'article 18.</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan de l'exploitation mis à jour le 8 novembre 2021. Ce plan est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épaisseur moyenne du gisement est de 73 m et la découverte est comprise entre 0,5 m et 3,5 m. La cote minimale d'extraction est fixée à 350 m NGF.
<b>Constats :</b> Les cotes atteintes par l'extraction sont : - 465 m NGF à l'Ouest, - 405 m NGF au centre, - 455 m NGF à l'Est.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Phase 3 (11 à 15 ans) : Exploitation de la zone ouest jusqu'à la cote 420 m NGF. Exploitation de la zone centrale jusqu'à la cote 420 m NGF. Exploitation des fronts les plus hauts de la zone est dans sa partie nord. Les cotes d'exploitation étant de 510 m et 465 m NGF.
<b>Constats :</b> Exploitation en cours :  - Zone ouest : l'exploitation est en retard, elle se déroule à la cote 465 m NGF. - Zone centrale : l'exploitation est un peu en avance de la valeur d'un front de 15 m, elle se déroule à la cote 405 m NGF. - Zone est : l'exploitation est un peu en retard à la cote 455 m NGF.  Globalement, le phasage est respecté avec l'avance sur la zone centrale qui est compensée par le retard sur les zones ouest et est.
<b>Observations :</b> La découverte de schistes au Nord-Ouest du site va entraîner à terme une perte du gisement escompté initialement. L'exploitant estime cette perte à une phase quinquennale. Un dossier de renouvellement et d'extension de la carrière est en cours d'élaboration, il sera déposé courant 2023 et il définira un nouveau phasage de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Captage en eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du captage en eau potable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant ne crée pas d'activité susceptible d'entraîner une quelconque pollution du captage en eau potable qui alimente la ville de Saint-Amancet. Lorsqu'ils sont définis, l'exploitant respecte les périmètres de protection de ce captage en eau potable qui alimente la commune de Saint-Amancet. Lorsqu'ils sont définis, l'exploitant respecte toute restriction d'activité liée à la protection du captage en eau potable qui alimente la commune de Saint-Amancet. Lorsque l'accès menant au captage recoupe les terrains du périmètre de la carrière, l'exploitant contrôle ce passage et veille à ce qu'il soit emprunté uniquement par le personnel chargé de l'entretien et de la maintenance de ce captage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pris des dispositions afin de ne pas polluer le captage en déplaçant le crible de l'installation du périmètre de protection immédiat. Tous les travaux liés à la carrière sont exercés en dehors des périmètres de protection du captage. Côté carrière, le périmètre de protection immédiat est délimité par une clôture, interdisant l'accès au captage. A moyen terme, La commune de Saint-Amancet planifiera et financera des travaux plus conséquents sur ce captage et son accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les bassins prévus à cet effet. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,</li><li>- la température est inférieure à 30 °C,</li><li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,</li><li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l,</li><li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.</li></ul> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'exploitant fait procéder à ses frais, annuellement et en période de hautes eaux, à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait procéder à des analyses des eaux les 7 et 27 avril 2022, en sortie des bassins de décantation à l'aval du site, au niveau du bassin d'orage puis sur les eaux du ruisseau des Avaris en amont et en aval de la carrière.  Tous les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : PC1 – Réduction des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.  Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.  Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible. La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place des dispositifs pour réduire les émissions de poussières : <ul style="list-style-type: none"><li>- arrosage des pistes,</li><li>- pulvérisation d'eau aux points de jetée des bandes transporteuses,</li><li>- capotage des tapis transportant des éléments fins,</li><li>- confinement des cribles,</li><li>- stockage du sable sous hangar sur la zone de livraison,</li><li>- rampe d'arrosage du chargement des camions en sortie des installations.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : PC2 – Entretien des dispositifs de réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1.bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant veille au bon fonctionnement des dispositifs de réduction des émissions de poussières. Ceux rabattant les poussières au niveau des bandes transporteuses sont en cours de modernisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : PC3 – Prévention des envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
<b>Constats :</b> Les pistes internes sont correctement entretenues. Les roues des camions sont décrottées et lavées avant leur sortie du site. Les bennes des camions transportant les matériaux fins sont bâchées. Une rampe d'arrosage permettant d'humidifier la cargaison est disponible. La route menant à la carrière est nettoyée avec un balayeuse tous les vendredis. La foreuse est équipée d'un dispositif aspirant la poussière issue de la foration des trous de mines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : PC4 – Prévention des envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
<b>Constats :</b> Le suivi des retombées des poussières environnementales est assuré par le prestataire Atmo Occitanie. Ce suivi s'adosse à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : PC5 – Plan de surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.            Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> La carrière d'une production annuelle maximale de 500 000 tonnes est soumise à la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.            L'exploitant a présenté le plan de surveillance établi en date du 29 mars 2019.            Il est conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : PC6 – Stations de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Le plan de surveillance comprend :            - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;            - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;            - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</p>
<p><b>Constats :</b> les jauges installées sont :            - type a : points de référence - une jauge à l'Est et une à l'Ouest de la carrière ;            - type c : en limite d'exploitation - une jauge au Nord et une à l'Est de la carrière ;            -type b : aux habitations - une jauge à l'habitation la plus proche au Nord et une dans le village de Saint-Amancet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : PC7 – Campagnes de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.            Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.            Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant réalise les campagnes réglementaires à un rythme trimestriel.            Il assure par ailleurs un suivi des retombées durant les périodes intermédiaires entre deux campagnes, tout au long de l'année.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : PC8 – Méthode de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.            Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.            Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.            Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.</p>
<p><b>Constats :</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées conformément à la norme NF X 43-014 (2017).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : PC9 – Respect VL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.            En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p><b>Constats :</b> Les résultats des campagnes menées en 2021 montrent qu'aux lieux d'habitations (jauges de type b), les retombées sont de 206 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle glissante.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : PC10 – Station météo

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
<b>Constats :</b> la carrière n'est pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère. L'exploitant dispose de sa propre station météo installée sur le site depuis le 23 février 2021. Elle relève les données nécessaires à la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : PC11 – Bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b> Le bilan annuel de l'année 2021 édité en mars 2022 nous a été transmis. Ce bilan reprend les résultats des mesures et les commentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : PC15 – Points de rejet-Rejets canalisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
<b>Constats :</b> Sur les installations de traitement des matériaux du site, il n'y a pas d'émission canalisée (aspiration et rejet dans l'atmosphère). Les rejets sont diffus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet